

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 6 décembre 2021

N° CP-2021-12-8-8

N° applicatif 2637

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service budget et dette

Service consulté

PROPOSITIONS DE GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - RÉAMÉNAGEMENT D'UN EMPRUNT 3F GRAND EST ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider du maintien d'une garantie d'emprunt suite au réaménagement d'une Ligne du Prêt menée par 3F Grand Est et d'approuver les termes du projet de convention à conclure pour la mise en œuvre de cette décision.

La société 3F Grand Est souhaite réaménager un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce réaménagement a pour but de fixer le taux tout en allongeant la durée de l'emprunt pour dégager un gain financier sur la totalité de l'emprunt et permettre d'avoir des échéances plus faibles.

3F Grand Est sollicite le maintien de la garantie départementale pour un emprunt réaménagé pour un capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 de 313 964,17 €.

La garantie concernée est listée dans le tableau joint en annexe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de réitérer la garantie d'emprunt de la Collectivité pour le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée initialement contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions ci-dessous et référencées à l'annexe Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées jointe au rapport.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante du présent rapport.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour en couvrir les charges.

Les sommes que la Collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées à la Collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans le projet de convention joint au rapport à conclure entre la Collectivité et le bénéficiaire.

- d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe et de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt
- de m'autoriser par ailleurs à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY